



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le 23 MAI 2019

Affaire suivie par : Sandrine WIART
Tél : 03 21 21 22 70
sandrine.wiart@pas-de-calais.gouv.fr

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

- Mesdames et Messieurs les maires
et présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre
- Monsieur le président de l'association des
maires du Pas-de-Calais

Objet : Transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes
– informations complémentaires

Ref. : Circulaire du 16 mai 2019

Par circulaire visée en référence, je vous ai rappelé la possibilité offerte aux communes de reporter le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026. Je souhaite apporter quelques précisions complémentaires.

Entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2026, les communautés de communes dans lesquelles le mécanisme de minorité de blocage a été appliqué, et qui souhaitent bénéficier du transfert des compétences pourront à tout moment, délibérer sur le transfert de plein droit de ces compétences à leur niveau en tant que compétences obligatoires.

Dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la délibération, les communes pourront s'opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage (25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population intercommunale).

Les CC peuvent également faire usage de l'article 5211-17 du CGCT qui prévoit une délibération de l'organe délibérant demandant le transfert de compétences. Cette délibération doit alors être notifiée aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois suivant la notification pour approuver le transfert, selon les règles de majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population de la communauté ou inversement). Dans cette procédure, la minorité de blocage sera sans effet.

Dans ces deux procédures, l'initiative revient à la CC. Les communes ne peuvent plus être à l'initiative de la minorité de blocage comme c'est le cas jusqu'au 30 juin 2019.

La circulaire du 20 septembre 2018 à destination des EPCI avait détaillé les modalités de mise en œuvre de cette compétence, la note du 16 mai 2019 se limitant à rappeler l'échéance du 30 juin pour les communes concernées.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information que vous souhaiteriez.

Marc DEL GRANDE

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Marc DEL GRANDE